

G A R D
CANTON De MARGUERITTES
C A I S S A R G U E S

ARRETE DU MAIRE N° 2026-26
« Circulation et stationnement interdits Etoile de Bessèges»

Le Maire de CAISSARGUES,

VU la loi modifiée n° 82.214 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, du Département et des Régions,

VU les dispositions du Code de la Route,

VU le code de la voirie,

VU le code du sport et les dispositions du décret n°2023-321 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

VU le courrier de Monsieur le Sous-Préfet d'Alès en date 07 novembre 2025,

Considérant que la 56ième étape de l'Etoile de Bessèges-Tour du Gard traversera la commune de Caissargues le 05 février 2026 de 12h00 à 13h30,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter et de sécuriser le passage de la course, des spectateurs et également les usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation qui doit se dérouler sur la commune de Caissargues en agglomération,

A R R E T E

ART. 1 : Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de l'ordre et de la sécurité publique, la circulation et le stationnement seront strictement interdits sur la D42 de l'intersection du rond-point du Golfeur jusqu'à l'intersection du rond-point de l'Ordre National du Mérite de 12h00 à 13h30 et sur la D135 du rond-point de l'Ordre National du mérite jusqu'à la fin de l'agglomération en direction de Milhaud.

Seuls les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours, ne sont pas soumis à cette interdiction.

ART. 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place pour prévenir les usagers ainsi que des dispositifs évitant l'accès à tout véhicule par des voies débouchant sur le parcours.

ART. 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en matière de contravention de police. Tout véhicule ne respectant pas la disposition du présent arrêté sera mis en fourrière immédiatement.

ART. 4 : - Monsieur le maire de la commune de Caissargues,

- Monsieur le Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- Monsieur le préfet du Gard,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
- Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caissargues le 27 janvier 2026

Le Maire,
Olivier FABREGOUL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr